



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Sous-Préfecture de Saint-Gaudens

Saint-Gaudens, le 10 AOUT 2016

Pôle politiques publiques, développement local

Le préfet de la région
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
préfet de la Haute-Garonne

Affaire suivie par Mme Augé
Téléphone : 05.61.94.67.65
Télécopie : 05 61 94 67 99
Courriel : christine.auge
@haute-garonne.gouv.fr

à

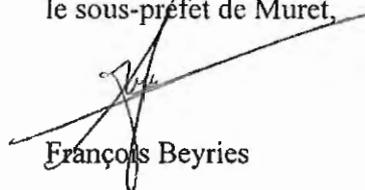
Destinataires in fine

Objet : Modification des statuts de la communauté de communes des Terres d'Aurignac

P.J. : 2

Je vous prie de trouver ci-joint, une copie de l'arrêté préfectoral en date de ce jour, modifiant les statuts de la communauté de communes des Terres d'Aurignac ainsi qu'un exemplaire des nouveaux statuts.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Muret,



François Beyries

Destinataires :

- le président de la communauté de communes des Terres d'Aurignac
- les maires des communes concernées
- le trésorier payeur général – Pôle de fiscalité directe locale
- le trésorier d'Aurignac
- le chef du pôle territorial sud



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Arrêté n° 2016-210 portant modification des statuts de la communauté
des Terres d'Aurignac

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
préfet de la Haute-Garonne,
officier de la Légion d'honneur
officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 donnant délégation de signature à Jean-Luc Brouillou,
sous-préfet de Saint-Gaudens ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 décembre 1999 portant création de la communauté de
communes des Terres d'Aurignac modifié par les arrêtés préfectoraux des 9 mars 2001,
21 juin 2001, 13 octobre 2003, 27 août 2004, 15 octobre 2004, 12 janvier 2007, 21 janvier 2010,
24 décembre 2010, 8 août 2011, 11 février 2013, 20 mars 2014, 24 mars 2014, 8 septembre 2014,
4 mai 2015 et 5 avril 2016 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes des Terres
d'Aurignac du 28 avril 2016 sollicitant la modification de l'article 3-5 des statuts de la communauté
de communes des Terres d'Aurignac notifiée aux maires des communes membres le 10 mai 2016 ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de : Alan du 9 juin 2016,
Aurignac du 31 mai 2016, Benque du 13 mai 2016, Boussan du 9 juin 2016, Cazeneuve-Montaut du
9 juin 2016, Eoux du 5 juin 2016, Peyrissas du 6 juin 2016, Peyrouzet du 3 juin 2016, Saint-Elix-
Seglan du 28 juin 2016, Samouillan du 12 juin 2016 et Terrebasse du 3 juin 2016 acceptant la
modification des statuts de la communauté de communes des Terres d'Aurignac ;

Considérant que la majorité requise par l'article L.5211-17 du code général des collectivités
territoriales pour modifier les statuts de la communauté de communes des Terres d'Aurignac est
acquise ;

Sur proposition du sous-préfet de Saint-Gaudens ;

ARRETE

Article 1^{er} : La modification des statuts de la communauté de communes des Terres d'Aurignac est
autorisée.

Article 2 : L'article 3-5 est rédigé ainsi qu'il suit :

5° Equipements sportifs, socioculturels, culturels et scolaires :

La communauté de communes peut définir et organiser une politique commune sportive,
socioculturelle, culturelle et scolaire pour les équipements et structures d'intérêt communautaire :

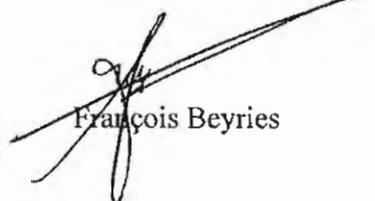
- Etudes de faisabilité.

- Construction, rénovation, aménagement et gestion de piscine.
- Réalisation de musée-forum.
- Loisirs quotidiens des jeunes.
- Budget éducatif scolaire : définition d'une politique commune relative aux crédits pédagogiques ; ces crédits comprennent les fournitures scolaires, les fournitures et la maintenance photocopier et informatique, les activités éducatives, les transports relatifs aux activités éducatives.
- Prise en charge de l'enseignement en langues vivantes (anglais et espagnol) dans les écoles maternelles et primaires.

Le reste sans changement.

Article 3 : Le sous-préfet de Saint-Gaudens, le président de la communauté de communes des Terres d'Aurignac, le trésorier d'Aurignac et les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Saint-Gaudens, le **16 AOÛT 2016**
 pour le préfet et par délégation,
 le sous-préfet de Muret



François Beyries

N.B. : Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)
 Dans un délai, de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de la Haute-Garonne, place Saint-Etienne – 31038 Toulouse Cédex,
- soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75 800 Paris
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 68 rue Raymond IV – BP 7007 – 31068 Toulouse Cédex

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES TERRES D'AURIGNAC

ARTICLE 1 :

Il est créé entre les communes d'Alan, Aulon, Aurignac, Bachas, Benque, Boussan, Bouzin, Cassagnabère-Tournas, Cazeneuve-Montaut, Eoux, Esparron, Latoue, Montouliou Saint-Bernard, Peyrissas, Peyrouzet, Saint-André, Saint-Elix Séglan, Samouillan, Terrebasse, une communauté de communes qui prend la dénomination suivante :

Communauté de Communes de Terres d'Aurignac

ARTICLE 2 :

Le siège de la communauté de communes est fixé au : Quartier Saint-Joseph à Aurignac.

ARTICLE 3 :

Cette communauté défend les intérêts communs aux collectivités ci-dessus énumérées ou ayant adhéré à cette communauté et les représente auprès des pouvoirs publics européens, nationaux, régionaux et départementaux et des établissements publics intercommunaux.

L'adhésion de la communauté de communes à un EPCI est décidée par le conseil communautaire statuant à la majorité simple.

Cette communauté exerce en lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

1°) Développement économique :

- Etude de toutes actions ou opérations à caractère économique.
- Réalisation et gestion des zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique d'intérêt communautaire.
- Aide directe ou indirecte aux entreprises et particuliers

2°) Aménagement de l'espace communautaire :

- Elaboration d'un schéma directeur et schéma de secteur avec aménagement rural et zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.

- Définition et réalisation d'une politique de l'habitat par l'élaboration de schémas d'assainissement et l'élaboration et la mise en place de documents d'urbanisme (PLU et cartes communales).
- Réalisation de travaux en forêt communale (après avis de l'ONF et avec accord des communes), de travaux hydrauliques et d'entretien des rivières.

- Elaboration de SCOT.

- Contractualisation dans le cadre du Pays.

- Adhésion à un Syndicat Mixte (par dérogation aux dispositions de l'article L5214-27 du CGCT) chargé de réaliser des actions en matière de communication électroniques (prévues à l'article L1425-1 du CGCT).

- Communications électroniques :
 - Etablissement et exploitation d'infrastructures de communications électroniques et notamment :
 - Etablissement et mise à disposition des opérateurs ou des utilisateurs de réseaux indépendants d'infrastructures destinées à recevoir des réseaux (fourreaux, pylônes, chambre de tirage...) et des câbles (fibre optique...).

 - Etablissement et exploitation de réseaux de communications électroniques et notamment :
 - Mise à disposition de fourreaux,
 - Location de fibre optique noire,
 - Hébergement d'équipement d'opérateurs,
 - Fourniture de ligne DSL aux fournisseurs d'accès internet.
 - Accès et collecte à très haut débit (fibre optique)

 - Fournitures de services de communication électroniques aux utilisateurs finaux en cas de carence de l'initiative privée.

3°) Création, entretien ou aménagement de la voirie communautaire :

- Travaux de voirie – pool routier – (sont exclus de cette compétence la création et l'entretien de la voirie réalisée dans le cadre d'une opération de remembrement de réorganisation foncière).

- Dénéigement de la voirie communautaire.

- Maîtrise d'œuvre d'urbanisation pour le compte des communes.

4°) Politique et opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement social et du logement des personnes défavorisées :

La communauté de communes prend en charge le financement des études concernant les opérations d'amélioration ou de création de l'habitat, qu'il soit

principal, secondaire ou saisonnier et elle peut se rendre propriétaire d'infrastructures afin de favoriser ces améliorations ou créations.
Elle a compétence en matière de Programme Local de l'Habitat (PLH).

5° Equipements sportifs, socio-culturels, culturels et scolaires :

La communauté de communes peut définir et organiser une politique commune sportive, socio-culturelle, culturelle et scolaire pour les équipements et structures d'intérêt communautaire :

- Etudes de faisabilité.
- Construction, rénovation, aménagement et gestion de piscine.
- Réalisation de musée-forum.
- Loisirs quotidiens des jeunes.
- Budget éducatif scolaire : définition d'une politique commune relative aux crédits pédagogiques ; ces crédits comprennent les fournitures scolaires, les fournitures et la maintenance photocopies et informatique, les activités éducatives, les transports relatifs aux activités éducatives.
- Prise en charge de l'enseignement en langues vivantes (anglais et espagnol) dans les écoles maternelles et primaires.

6° Développement touristique :

La communauté de communes a pour mission de définir et de mettre en œuvre une politique touristique dans les limites de son périmètre :

A cette fin, elle dispose notamment des attributions suivantes :

- Création d'un schéma d'aménagement touristique définissant les orientations en matière de développement du tourisme et des loisirs, comprenant notamment :
 - La localisation des centres d'hébergement (chambres, gîtes, campings, hôtels...), les zones des équipements, aménagements ou services présentant un intérêt touristique.
 - L'élaboration de circuits touristiques, de circuits de randonnées (pédestres, équestres, VTT).
- Animation, promotion et mise en valeur du patrimoine touristique.
- Mise en œuvre du schéma d'aménagement touristique par la réalisation et la gestion des équipements, aménagements et services y figurant.

La mise en œuvre de la politique touristique de la communauté de communes est déléguée à un office de tourisme dans les conditions prévues par le Code du Tourisme.

7°) Elimination et valorisation des déchets ménagers et déchets assimilés :

- Gestion et prise en charge financière de la collecte et du traitement des ordures ménagères, déchets, gravats et autres encombrants de la déchetterie.
- Conduite d'une politique générale de sensibilisation à la protection de l'environnement comprenant les thèmes suivants :
 - Lutte contre les décharges sauvages.
 - Tri sélectif des déchets.
 - Toute action visant à sensibiliser la population à la protection de l'environnement.

8°) Transport collectifs et scolaires :

La communauté de communes peut organiser et favoriser les déplacements de personnes sans se substituer aux collectivités compétentes en la matière.

9°) Actions sociales :

- Actions en direction de la jeunesse :
 - Activités périscolaires.
 - Petite enfance.
 - Contrat Educatif Local.
 - Activités de Loisirs Associées à l'Ecole (ALAE) et Activités de Loisirs Sans Hébergement (ALSH).
 - Contrat Enfance Intercommunal.
 - Projet Educatif de Territoire.
 - Politiques d'aides à la jeunesse.

10° Autres :

Capture des animaux errants, dangereux ou blessés sur la voie publique, ramassage des cadavres d'animaux sur la voie publique, gestion de la fourrière animale et campagne de contrôle des populations de pigeons.

ARTICLE 4 :

Habilitations :

La communauté de communes est habilitée à réaliser des travaux pour compte de tiers.

ARTICLE 5 :

La communauté de communes est instituée pour une durée illimitée.
Elle pourra néanmoins être dissoute en application de l'article L5214-28 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La communauté de communes est administrée par un conseil communautaire et par un bureau selon les dispositions suivantes :

1°) Le conseil communautaire :

Il est constitué des conseillers communautaires élus dans chaque commune.

2°) Le bureau :

Le bureau, élu par le conseil communautaire, est composé d'un président et de six vice-présidents.

ARTICLE 6 :

Dispositions financières :

1°) Les règles de la comptabilité publique s'appliquent à la comptabilité de la communauté de communes.

2°) Sont portées en dépense toutes les opérations de fonctionnement ou d'investissement décidées par le conseil et correspondant aux compétences de la communauté.

3°) Les recettes destinées à la couverture des dépenses de la communauté comprennent :

- L'ensemble des produits fiscaux qui sont la perception des trois taxes additionnelles, de la CFE, de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) ainsi que de toutes les taxes que la communauté de communes jugera opportun d'instaurer.
- Les revenus des biens meubles ou immeubles de la communauté de communes.
- Les sommes perçues des administrations publiques, des associations et des particuliers en échange d'un service rendu.
- Les subventions et dotations attribuées à la communauté de communes par l'Europe, l'Etat, la Région, le Département, les intercommunalités et les communes.
- Les produits de dons et legs, des emprunts, taxes et redevances.
- Les contributions communales et fonds de concours correspondant aux prestations assurées.

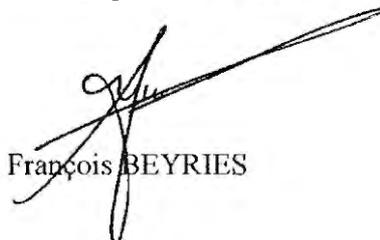
ARTICLE 7 :

Modalités de transfert :

1)° Pour les biens que les communes ont actuellement en commun, elles appliqueront les dispositions de l'article L5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

2°) En ce qui concerne les conditions d'affectation ou de recrutement du personnel nécessaire à l'exercice de ses compétences, la communauté de communes agira selon les règles de la fonction publique territoriale.

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 2016-210 du 16 AOUT 2016
Saint-Gaudens, le 16 AOUT 2016
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Muret,



François BEYRIES